

La protection sociale dans la fédération de Russie

- A. Introduction
- B. Le régime d'assurance sociale de la fédération de Russie
 - I. Incapacité temporaire
 - II. Maternité et naissance
 - III. La famille
 - IV. Accidents du travail et maladies professionnelles
- C. Système d'assurance pension (retraite-invalidité-décès)
 - I. La vieillesse
 - 1. La pension contributive de vieillesse
 - Partie assurantielle
 - Partie capitalisée de la pension contributive de vieillesse
 - II. L'invalidité
 - 1. Définition de l'invalidité
 - 2. Les différents types de pensions d'invalidité
 - La pension contributive d'invalidité
 - III. Le décès
 - IV. Autres prestations versées par la Caisse de pension de la Fédération de Russie
 - 1. Pensions sociales
 - 2. Pensions d'ancienneté
 - Pension d'ancienneté des fonctionnaires
 - Pension d'ancienneté des militaires
 - 3. Capital maternel (familial)
- D. Protection contre le chômage

A - Introduction

La mise en place d'un nouveau système de protection sociale et la rupture avec celui hérité de l'époque soviétique a fait partie des réformes économiques et sociales prioritaires engagées au début des années 90. L'objectif était de remplacer l'ancien système, qui était un dispositif universel reposant sur une logique d'assistance et dans le cadre duquel le lien actuariel entre les prestations servies et les cotisations versées était ténu, par un système de type assurantiel. Les pouvoirs publics ont commencé par adopter une législation qui instituait une assurance contre les risques sociaux et professionnels. La création de caisses extrabudgétaires, en l'occurrence la Caisse de pension de la Fédération de Russie, la Caisse fédérale d'assurance-santé obligatoire et ses agences régionales, la Caisse pour l'emploi et la Caisse d'assurance sociale de la Fédération de Russie, a constitué une étape importante de la réforme. Ces caisses sont actuellement placées sous la tutelle du ministère de la Santé et du ministère du Travail et de la Protection sociale, qui sont chargés de la formulation des politiques sociales et de l'adoption de textes normatifs dans les domaines de la santé, du travail, de l'action sociale et de la protection des consommateurs.

La réforme a conduit à l'instauration d'une assurance pension obligatoire, d'une assurance santé obligatoire, d'une assurance chômage et d'une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La majorité des 142 millions d'habitants que compte la Russie est désormais couverte par des régimes d'assurance sociale : 38 millions de retraités sont couverts par le régime d'assurance pension, plus de 130 millions de personnes bénéficient de l'assurance santé obligatoire et l'ensemble de la population active, qui compte plus de 72 millions de personnes, est couverte par d'autres types de régimes d'assurance sociale. Certaines catégories de la population, en particulier les travailleurs migrants et ceux employés dans le secteur informel, ont cependant vu leur protection sociale diminuer ou se dégrader.

Structure et cadre institutionnel

Le système national de sécurité sociale est composé d'un système d'assurance sociale et de dispositifs non contributifs. Le système d'assurance sociale comporte lui-même un volet obligatoire et un volet facultatif.

Les dispositifs non contributifs sont financés par le budget de l'État à tous les échelons d'administration. Depuis 2001, le régime d'assurance chômage est remplacé par un dispositif non contributif de protection contre le chômage financé par le budget fédéral.

La Caisse de pension de la Fédération de Russie administre le régime d'assurance vieillesse-invalidité-décès et verse certaines autres prestations (pensions sociales, pensions d'ancienneté, capital maternel, etc.).

La Caisse d'assurance sociale gère les branches maladie (prestations en espèces), maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.

La Caisse d'assurance-santé obligatoire gère les prestations en nature de l'assurance-maladie.

Ces caisses sont financées par des cotisations sociales, complétées, si nécessaire pour assurer leur stabilité financière, par une dotation du budget fédéral. Le taux de cotisation s'établit au total à 30 % du salaire plafonné à 568 000 RUB, dont 22 % sont affectés à la Caisse de pension, 2,9 % à la Caisse d'assurance sociale et 5,1 % à la Caisse d'assurance-santé. A cela s'ajoute une cotisation égale 10 % du salaire supérieur à 568 000 RUB destinée à la Caisse de pension.

B - Le régime d'assurance sociale de la fédération de Russie

La Caisse d'assurance sociale de la Fédération de Russie gère les branches maladie (prestations en espèces), maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.

I – Incapacité temporaire

En cas de maladie ou d'accident de l'assuré (y compris à la suite d'une interruption volontaire de grossesse ou d'une fécondation in vitro) des prestations sont versées **dès la quatrième journée d'incapacité** (dès la première journée dans certains cas, comme la prise en charge d'un membre de famille malade, séjour en sanatorium après hospitalisation).

Montant des droits et durée de cotisation

Les droits sont calculés en fonction d'un salaire de référence égal au salaire moyen perçu au cours des deux années civiles précédant l'année de réalisation du risque pour lequel les cotisations sociales ont été versées à la Caisse.

Ils correspondent à 60 % du salaire de référence pour une durée de cotisation inférieure à 5 ans, à 80 % du salaire de référence pour une durée de cotisation comprise entre 5 et 8 ans et à 100 % du salaire de référence à partir de 8 ans de cotisation.

La prestation ne doit pas dépasser le salaire maximum entrant dans l'assiette des cotisations (montant de base maximal établi pour le versement des cotisations sociales à la Caisse), soit 568 000 RUB pour l'année 2013.

L'assuré qui a cotisé moins de 6 mois ne peut pas percevoir un montant mensuel supérieur au salaire minimum.

II – Maternité et naissance

En cas d'incapacité temporaire pour maternité, les femmes affiliées au régime social obligatoire ont droit à 100 % du salaire moyen perçu au cours des deux années civiles précédant l'année de réalisation du risque pour lequel les cotisations sociales ont été versées à la Caisse. La prestation ne doit pas dépasser le salaire maximum entrant dans l'assiette des cotisations (montant de base maximal établi pour le versement des cotisations sociales à la Caisse), soit 568 000 RUB pour l'année 2013.

Les femmes licenciées suite à la cessation d'activité de la société – reçoivent 490,79 RUB par mois.

La femme qui a cotisé moins de 6 mois ne peut pas percevoir un montant mensuel supérieur au salaire minimum.

La **prime de naissance** s'établit à 13 087,61 RUB en 2013.

III – La famille

Prestation pour adoption d'un enfant

La prestation est versée à hauteur de 100 % du salaire moyen (elle est égale à la prestation de maternité) perçu durant les deux années civiles précédant l'année de réalisation du risque pour lequel les cotisations sociales ont été versées à la Caisse. Elle est versée pendant les 70 jours civils qui suivent l'adoption.

Prestation unique pour les femmes ayant effectué une déclaration de grossesse auprès des autorités sanitaires en début de grossesse

Cette prestation, versée aux femmes qui déclarent leur grossesse avant la fin de la 12e semaine de grossesse, s'établit à 490,79 RUB en 2013.

Indemnité mensuelle de congé parental versée pendant les 18 premiers mois de l'enfant

Les personnes affiliées au régime social obligatoire peuvent percevoir 40 % du salaire moyen perçu au cours des deux années civiles précédant l'année de réalisation du risque pour lequel des cotisations sociales ont été versées à la Caisse.

La prestation ne doit pas dépasser le salaire maximum entrant dans l'assiette des cotisations (568 000 RUB en 2013) mais ne peut pas être inférieure à 2 453,93 RUB pour le premier enfant et à 4 907,85 RUB pour le deuxième et pour les enfants suivants.

Les personnes qui ne sont pas affiliées au régime social obligatoire ont droit à 2 453,93 RUB pour le premier enfant et à 4 907,85 RUB pour le deuxième et pour les enfants suivants.

Allocation sociale pour frais d'obsèques

L'allocation est versée au conjoint ou aux autres proches qui se sont chargés des obsèques. Son montant est égal au prix des services fournis figurant sur la liste des services funéraires de base, à concurrence de 4763,96 RUB.

Allocation de congé payé pour la prise en charge d'un enfant handicapé

Cette allocation, qui correspond à quatre jours de repos supplémentaires par mois, est versée à l'un des parents exerçant une activité professionnelle et assumant la charge d'un enfant handicapé. Le montant versé est égal au salaire journalier de base pour chaque jour de repos supplémentaire.

IV – Accidents du travail et maladies professionnelles

Invalidité consécutive à un accident du travail

L'invalidité d'un ouvrier ou d'un agent est considérée comme la conséquence d'un accident du travail, si celui-ci est intervenu :

- pendant que le salarié était dans l'exercice de ses fonctions (y compris lors d'un déplacement professionnel) et lors de toute action accomplie dans l'intérêt de l'entreprise ou de l'institution, même si la personne n'a pas été mandatée par l'administration ;
- pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- sur le site de l'entreprise ou de l'institution ou sur un autre lieu de travail pendant les heures de travail, y compris durant les pauses légales et pendant le rangement du matériel ; juste avant le début et juste après la fin du travail ;
- à proximité de l'entreprise, de l'institution, de l'organisme ou de tout autre lieu de travail pendant les heures de travail, y compris les pauses légales, si la présence de la personne sur ces lieux n'est pas en contradiction avec le règlement intérieur de ces établissements ;
- dans l'exercice de fonctions publiques ou sociales, même si ces obligations ne sont pas liées à l'activité principale ;
- lors de l'exécution du devoir d'assistance envers une personne en danger de mort et lors du maintien de l'ordre public.

L'invalidité consécutive à une maladie professionnelle

On entend par maladie professionnelle toute affection chronique ou aiguë contractée par un employé (couvert par le système d'assurance sociale obligatoire) en raison de conditions de travail défavorables et entraînant la perte temporaire ou permanente de sa capacité de travail.

La maladie professionnelle doit s'être développée sous l'effet de facteurs nocifs inhérents à une profession donnée et se manifestant de manière systématique et prolongée, ou encore être due aux conditions de travail propres à un secteur d'activité. On établit qu'il s'agit d'une invalidité consécutive à une maladie professionnelle lorsqu'il est avéré que les mauvaises conditions de travail sont la cause première et unique de la maladie et de l'invalidité qui s'en est suivie (par exemple, en présence d'une silicose causée par les poussières de dioxyde de silicium ou d'une maladie provoquée par l'exposition à des émissions de radiations).

On reconnaît l'existence d'une invalidité consécutive à une maladie professionnelle lorsque l'on constate l'apparition de complications ou de suites de la maladie professionnelle conduisant à l'invalidité, de même que dans tous les cas où la maladie professionnelle modifie de manière significative le cours d'une maladie d'étiologie professionnelle déjà déclarée : exacerbation d'une affection latente, développement accéléré du processus pathologique ayant conduit à l'apparition ou à l'aggravation d'un certain type d'invalidité (il s'agit par exemple de la brusque progression d'une sclérose pulmonaire préexistante sous l'effet d'une bronchite évolutive due à l'inhalation de poussières).

Si l'assuré présente des symptômes avérés de maladie professionnelle, il s'adresse alors à un centre de pathologie chargé de préciser le diagnostic et d'établir le lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle.

Sur la base du dossier médical et de l'examen personnalisé de la victime, on détermine le niveau de perte de sa capacité professionnelle en se fondant sur l'appréciation de ses capacités professionnelles, de ses facultés psycho-physiologiques et de son aptitude à continuer d'exercer l'activité professionnelle qui était la sienne avant la survenue de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle : soit la poursuite de l'activité peut s'effectuer dans le même cadre et avec le même rendement, soit il faut baisser le niveau de qualification, diminuer la quantité de travail exigée et alléger la charge de travail dans les conditions de travail habituelles ou après aménagement du poste.

Dans le cas où la victime a été frappée d'une incapacité de travail totale à la suite d'une lésion corporelle grave rendant absolument impossible tout type d'activité professionnelle (en dépit des éventuels aménagements apportés), le degré de perte de la capacité de travail s'établit à 100 %.

Si, suite à une lésion corporelle, la victime ne peut accomplir son travail que sous réserve d'un réaménagement de son poste, le degré de perte de la capacité de travail oscille entre 70 % et 90 %.

Si la victime est en mesure de poursuivre son activité professionnelle dans les conditions de travail habituelles moyennant une diminution notable du niveau de qualification requis ou du volume de travail exigé, ou encore si la victime n'est plus apte à poursuivre son activité professionnelle en raison d'une lésion corporelle modérée, mais qu'elle peut exercer son activité professionnelle dans les conditions de travail habituelles moyennant un niveau de compétences moindre, le degré de perte de la capacité de travail se situe entre 40 % et 60 %.

Si la victime peut poursuivre son activité professionnelle moyennant une diminution modérée voire faible du niveau de compétences requis ou du volume de travail exigé, ou si les conditions de travail font l'objet d'une réorganisation induisant une baisse de salaire, de même que si l'exercice de l'activité professionnelle s'accompagne d'un niveau de stress accru, le degré de perte de la capacité de travail sera de 10 % à 30 %.

La victime ouvre droit à :

- une allocation d'invalidité temporaire correspondant au risque réalisé, laquelle est versée par l'assurance sociale obligatoire couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, à hauteur de 100 % du salaire moyen ;
- un versement unique, destiné à l'assuré ou aux ayants droit en cas de décès de ce dernier (le montant maximum du paiement s'établit à 76 699,80 RUB pour l'année 2013) ;
- des versements mensuels destinés à l'assuré ou aux ayants droit en cas de décès de ce dernier : le montant de ces versements est défini sur la base du salaire mensuel moyen de l'assuré ; son calcul s'effectue en fonction du degré de perte de la capacité de travail et il est indexé à intervalles réguliers (le montant maximum des versements mensuels est calculé sur la base de 58 970 RUB pour l'année 2013. Si, avant le 01.01.2010, le montant mis en paiement était supérieur, il ne change pas) ;
- la prise en charge de dépenses complémentaires relatives :

- au traitement dispensé à l'assuré sur le territoire de la Fédération de Russie, jusqu'à ce que sa capacité de travail soit restaurée ou que la perte persistante de sa capacité de travail soit établie ;
- à l'acquisition de médicaments, d'appareillages médicaux et de dispositifs de soins personnalisés ;
- aux soins annexes (spécifiquement médicaux ou domestiques) prodigués à l'assuré, y compris ceux dispensés par les membres de sa famille.

C - Système d'assurance pension (retraite-invalidité-décès)

L'assurance pension obligatoire s'applique aux assurés de la Fédération de Russie (ainsi qu'aux étrangers en possession d'un permis de séjour permanent ou temporaire sur le territoire de la Fédération de Russie et aux apatrides), qui :

- travaillent comme salariés ou comme prestataires recrutés dans le cadre d'un contrat de services, ou encore travaillant sous contrat d'édition ;
- travaillent de manière autonome (entrepreneurs indépendants, notaires exerçant à titre privé, avocats) ;
- sont membres d'une exploitation agricole ;
- travaillent en dehors de la Fédération de Russie et versent des cotisations sociales ;
- sont membres des minorités autochtones (populations du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie) et exercent des activités traditionnelles ;
- sont membres du clergé ;
- appartiennent à d'autres catégories définies par la loi.

Les assurés étrangers en séjour temporaire (titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, mais pas d'un titre de séjour temporaire) dans la Fédération de Russie ne relèvent pas du système d'assurance pension obligatoire.

Les assurés perçoivent des prestations proportionnelles aux cotisations versées à l'assurance pension obligatoire.

L'assurance pension obligatoire verse les prestations suivantes :

- pension de vieillesse, pension d'invalidité, pension de survivant ;
- indemnisation des ayants droit d'un assuré décédé par versement de l'épargne retraite accumulée par ce dernier sur son compte individuel ;
- paiement unique sous forme de capital retraite aux personnes n'ayant pas acquis de droits à pension de vieillesse en raison de cotisations insuffisantes ;
- prestation sociale pour les obsèques des retraités décédés ne relevant pas du régime social obligatoire d'assurance incapacité temporaire et maternité à la date du décès.

Les citoyens russes travaillant hors du territoire de la Fédération de Russie ont le statut d'assurés s'ils s'acquittent de cotisations volontaires auprès de la Caisse de pension de la Fédération de Russie sous forme de paiement fixe. Une personne ne relevant pas de l'assurance pension obligatoire (pour laquelle aucune cotisation d'assurance n'est exigible) peut également être assurée si une autre personne physique verse pour elle des cotisations à titre volontaire.

I – Pensions de vieillesse

La principale pension de vieillesse versée par le régime d'assurance pension est la **pension contributive de vieillesse** (ou « pension liée au travail », versée par l'assurance pension aux assurés dont la durée de cotisation est supérieure ou égale à 5 ans).

L'âge d'obtention de la pension de vieillesse est établi à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes.

Les emplois exercés dans des conditions pénibles ou dangereuses (dans les ateliers à température élevée, sous terre, etc.) permettent une liquidation anticipée des droits à pension de vieillesse. Ce droit est octroyé dans la majorité des cas aux hommes ayant atteint l'âge de 50 ou 55 ans et aux femmes de 45 ou 50 ans, à condition qu'ils aient cumulé un nombre suffisant de périodes d'activité accomplies dans des conditions normales et de périodes d'activité accomplies dans des conditions pénibles ou dangereuses. La liste des métiers, des secteurs d'activité, des professions, des fonctions, des spécialités et des institutions, de même que les règles relatives à la validation des périodes d'activité et à la liquidation des pensions de vieillesse sont établies par décret gouvernemental de la Fédération de Russie.

I.1 La pension contributive de vieillesse

La pension contributive de vieillesse est divisée en deux parties : une partie assurantielle financée par répartition et reposant sur des comptes notionnels, et une partie capitalisée.

I.1.1 Partie assurantielle

La partie assurantielle comprend une **composante de base fixe** (qui, avant le 01.01.2010, constituait une pension à part entière) accordée au moment de la retraite à tous les assurés justifiant de 5 années de cotisation, quel que soit leur niveau de salaire et indépendamment de leur ancienneté. (Lorsque l'assuré a cotisé moins de 5 ans, mais que des cotisations ont été versées sur son compte individuel, il pourra les percevoir sous forme de paiement unique quand il aura atteint l'âge de la retraite.). Son montant, déterminé par l'Etat, est revalorisé et indexé à intervalles réguliers. Il est majoré pour les pensionnés ayant atteint 80 ans, de même que pour les invalides de catégorie I, les pensionnés des régions de l'Extrême-Nord et des provinces assimilées, ainsi que les pensionnés ayant à charge des membres de famille inaptes au travail.

A partir du 01.01.2015, le montant de base fixe sera défini en fonction de la durée de la période d'assurance. Dès lors que la période d'assurance sera supérieure à 30 ans pour les hommes et à 25 ans pour les femmes, le montant de base sera majoré de 6 % par année pleine dépassant ce seuil. En revanche, si la période d'assurance est inférieure, le montant de base sera minoré de 3 % par année pleine en deçà de 30 ans pour les hommes et de 25 ans pour les femmes. Le montant de la pension varie également en fonction de l'âge, de l'état d'invalidité et du nombre de personnes à charge.

Montant de la composante de base de la partie assurantielle de la pension contributive de vieillesse	
Catégories de pensionnés	A partir du 01.04.2013
Pensionnés n'ayant pas atteint 80 ans ou n'étant pas invalides de catégorie I	
Sans personne à charge	3610,31 RUB
Avec 1 personne à charge	4813,76 RUB
Avec 2 personnes à charge	6017,19 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	7220,63 RUB
Pensionnés âgés de 80 ans et plus ou invalides de catégorie I	
Sans personne à charge	7220,63 RUB
Avec 1 personne à charge	8424,06 RUB
Avec 2 personnes à charge	9627,51 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	10830,94 RUB
Personnes (à l'exception de celles ayant atteint 80 ans ou étant invalides de catégorie I) qui ont travaillé pendant au moins 15 années civiles dans les régions de l'Extrême-Nord et qui justifient d'une période d'assurance d'au moins 25 ans pour les hommes ou 20 ans pour les femmes	
Sans personne à charge	5415,47 RUB
Avec 1 personne à charge	7220,63 RUB
Avec 2 personnes à charge	9025,80 RUB

Montant de la composante de base de la partie assurantielle de la pension contributive de vieillesse	
Catégories de pensionnés	A partir du 01.04.2013
Avec 3 personnes à charge ou +	10830,94 RUB
Personnes ayant atteint l'âge de 80 ans ou étant invalides de catégorie I, qui ont travaillé pendant au moins 15 années civiles dans les régions de l'Extrême-Nord et qui justifient d'une période d'assurance d'au moins 25 ans pour les hommes ou 20 ans pour les femmes	
Sans personne à charge	10830,94 RUB
Avec 1 personne à charge	12636,11 RUB
Avec 2 personnes à charge	14441,26 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	16246,42 RUB
Personnes (à l'exception de celles ayant atteint 80 ans ou étant invalides de catégorie I), qui ont travaillé pendant au moins 20 années civiles dans des régions assimilées aux provinces de l'Extrême-Nord et qui justifient d'une période d'assurance d'au moins 25 ans pour les hommes ou 20 ans pour les femmes	
Sans personne à charge	4693,41 RUB
Avec 1 personne à charge	6257,88 RUB
Avec 2 personnes à charge	7822,35 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	9386,84 RUB
Personnes ayant atteint l'âge de 80 ans ou étant invalides de catégorie I, qui ont travaillé pendant au moins 20 années civiles dans des régions assimilées aux provinces de l'Extrême-Nord et qui justifient d'une période d'assurance d'au moins 25 ans pour les hommes ou 20 ans pour les femmes	
Sans personne à charge	9386,84 RUB
Avec 1 personne à charge	10951,29 RUB
Avec 2 personnes à charge	12515,76 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	14080,22 RUB

En dehors de la composante de base, la **partie assurantielle** de la pension contributive de vieillesse est calculée en fonction du montant du capital retraite que l'assuré a accumulé.

Le capital retraite représente la somme totale des cotisations d'assurance et des autres versements effectués pour le compte de l'assuré auprès de la Caisse de pension de la Fédération de Russie, pour la période à compter de 2002 (année de création du régime de retraite actuel), ainsi que les droits à pension acquis avant 2002 en tenant compte de l'indexation.

Le montant des cotisations d'assurance est défini en fonction de l'importance du salaire, ainsi que des autres paiements et rémunérations fondés sur un contrat de travail/contrat de droit civil et versés en contrepartie d'un travail, d'une prestation de services ou sur la base d'un contrat d'auteur.

Formule de calcul de la pension

Pour définir la partie assurantielle de la pension contributive de vieillesse, il faut diviser le capital retraite accumulé à la date de liquidation de la pension par la durée projetée du paiement de la pension contributive de vieillesse :

- **Partie assurantielle de la pension = Capital retraite / Durée projetée du paiement (en mois)**

La durée projetée du paiement de la pension contributive de vieillesse est établie sur la base de calculs actuariels de l'espérance de vie. Elle représentait 144 mois pour les personnes qui ont été retraitées en 2002, puis augmente ensuite de 6 mois par an jusqu'à atteindre 228 mois (19 ans) pour les personnes prenant leur retraite en 2013. En cas de report de la liquidation de la pension, la durée de paiement projetée est réduite d'un an par année pleine de report. Elle ne peut pas être inférieure à 14 ans (168 mois).

1.1.2 Partie capitalisée de la pension contributive de vieillesse

La constitution de la partie capitalisée de la pension est prévue uniquement pour les citoyens nés à partir de 1967.

Cette composante est calculée pratiquement de la même manière que la partie assurantielle. La différence réside dans le fait que ce n'est pas le capital retraite qui est divisé, mais l'épargne retraite :

- **Epargne retraite = Partie capitalisée / Durée projetée du paiement (en mois)**

L'épargne retraite représente la somme des cotisations d'assurance comptabilisées dans une partie spéciale du compte individuel, des cotisations complémentaires pour la partie capitalisée de la pension contributive, des cotisations patronales complémentaires acquittées pour l'assuré, des cotisations versées par l'État au titre du cofinancement de l'épargne retraite, ainsi que des recettes provenant du placement de cette épargne.

Depuis le 01.01.2009, il est possible de s'acquitter, sur une base volontaire, de cotisations complémentaires destinées au financement de l'épargne retraite, ce qui majore de ce fait le futur montant de celle-ci.

L'intéressé détermine lui-même le montant des cotisations complémentaires. Le versement des cotisations peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'employeur ou d'établissements de crédit. Les employeurs ont également la possibilité de verser des cotisations en faveur de leurs salariés souhaitant s'acquitter de cotisations complémentaires. En outre, les assurés qui ont opté pour un financement complémentaire de l'épargne retraite durant la période du 01.10.2008 au 01.10.2013 recevront pendant 10 ans des versements complémentaires du budget fédéral pour cofinancer la part d'épargne retraite, et ce à hauteur du montant des cotisations complémentaires versées (et à concurrence d'un certain plafond).

C'est l'intéressé lui-même qui décide où placer l'épargne retraite (soit en confier la gestion à l'Etat, soit la transférer à des sociétés de gestion privées, ou encore à des fonds de pension privés). De son choix dépendent les intérêts que produira son épargne retraite.

Taux de cotisation

Composante assurantielle et composante capitalisée obligatoire : les employeurs versent une cotisation égale à 22 % du salaire plafonné à 568 000 RUB par an en 2013 plus 10 % du salaire excédant ce plafond. Sur ces 22 %, 16 % sont affectés à la partie assurantielle — dont 6 % au financement de la composante de base — et 6 % à la partie capitalisée.

A compter du 1er janvier 2014, les personnes nées à partir de 1967 auront la possibilité de choisir le taux de cotisation à affecter à la partie capitalisée de la pension : elles pourront soit conserver le taux de 6 % (comme c'était le cas jusqu'ici), soit l'abaisser jusqu'à 2 %, ce qui augmente d'autant le montant versé à la partie assurantielle. A compter de fin 2015, les assurés auront la possibilité de renoncer totalement à la partie capitalisée en faveur de la partie assurantielle (le taux de cotisation à affecter à la partie capitalisée sera alors de 6 % ou de 0 %).

D'après les données statistiques actuelles, le montant moyen des pensions liquidées en Russie était de 10 000 RUB en juillet 2013, soit une hausse 9,6 % en valeur nominale (3 % en valeur réelle) par rapport au montant de juillet 2012. A l'échelle du pays, le montant moyen des pensions liquidées représentait 33 % du salaire moyen au mois de juillet 2013.

II.1 Définition de l'invalidité

Selon le degré d'incapacité que présente la personne, on distingue 3 niveaux d'incapacité – du premier au troisième niveau, le dernier étant le plus grave.

Pour déterminer la catégorie d'invalidité, il faut être en présence d'au moins l'une des restrictions décrites ci-après et évaluer son niveau, sachant que ces limitations peuvent se combiner.

Un enfant est reconnu « enfant handicapé », dès lors que son incapacité relève de l'une des catégories décrites et correspond à l'un des trois niveaux d'incapacité, son état nécessitant alors une prise en charge par la sécurité sociale.

Selon le degré de handicap de la personne reconnue invalide, celle-ci appartiendra à la catégorie d'invalidité I, II ou III, et la personne de moins de 18 ans à la catégorie « enfant handicapé ».

Invalidité consécutive à une maladie générale

Cette cause est établie lorsque ces deux conditions sont réunies :

- l'invalidité concerne une personne ayant exercé ou exerçant une activité professionnelle, ou suivant des études (études supérieures ou secondaires spécialisées) ou des cours de formation professionnelle, préparant une thèse de doctorat, travaillant en hôpital en tant qu'interne, et
- l'invalidité résulte de diverses maladies ou lésions, sans être la conséquence directe d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'affections (blessure, traumatisme, lésion) survenues pendant le service militaire.

Si l'invalidité est consécutive à une lésion sans rapport avec l'activité exercée, la cause de celle-ci sera définie comme « maladie générale ».

Lorsque l'invalidité est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, l'indemnisation relève du régime d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, administré par la Caisse d'assurance sociale de la Fédération de Russie.

Invalidité survenue dans l'enfance

On entend par invalidité survenue dans l'enfance toute invalidité intervenue à la suite d'une maladie (ou d'un handicap) apparue dans l'enfance avant l'âge de 16 ans (18 ans pour les étudiants).

Ce type d'invalidité peut concerner des personnes plus âgées, notamment les invalides atteints d'une maladie commune apparue durant leur période d'activité, si, compte tenu des données cliniques, de l'étiologie et de la pathogenèse ou en cas de malformations congénitales voire d'antécédents anciens confirmés par des établissements médicaux, ces malades présentaient des signes de diminution sévère de leur capacité de travail avant l'âge de 16 ans (18 ans pour les étudiants).

La simple présence d'une maladie, d'une malformation ou d'une infirmité remontant à l'enfance ne peut pas être considérée comme la cause de ce type d'invalidité si cette pathologie n'a pas entraîné de perte de la capacité de gain avant 16 ans (18 ans pour les étudiants).

II.2 Les différents types de pensions d'invalidité

Il existe trois types de pensions d'invalidité (en cas d'invalidité générale) : la pension contributive d'invalidité, versée par la Caisse de pension de la Fédération de Russie, la pension sociale, financée par le budget fédéral et versée aux personnes qui n'ont pas cotisé à l'assurance vieillesse-invalidité-décès, et une pension d'invalidité réservée à certaines catégories de bénéficiaires (militaires, victimes de radiations, anciens combattants, cosmonautes, etc.).

II.2.1 La pension contributive d'invalidité

Elle se compose de deux parties :

- la composante de base fixe

- une partie dépendant du capital retraite (appelée partie assurantielle jusqu'au 01.01.2010).

Montant de la composante de base de la pension contributive d'invalidité	
Catégories de pensionnés	A partir du 01.04.2013
Invalides de catégorie I	
Sans personne à charge	7220,63 RUB
Avec 1 personne à charge	8424,06 RUB
Avec 2 personnes à charge	9627,51 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	10830,94 RUB
Invalides de catégorie II	
Sans personne à charge	3610,31 RUB
Avec 1 personne à charge	4813,76 RUB
Avec 2 personnes à charge	6017,19 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	7220,63 RUB
Invalides de catégorie III	
Sans personne à charge	1805,16 RUB
Avec 1 personne à charge	3008,60 RUB
Avec 2 personnes à charge	4212,03 RUB
Avec 3 personnes à charge ou +	5415,47 RUB

Formule de calcul

La partie de la pension d'invalidité qui dépend du capital retraite (partie assurantielle) est déterminée comme suit :

- Partie assurantielle de la pension = Capital retraite / (Durée projetée du paiement (en mois) x K)

(K étant le rapport entre la durée légale de la période d'assurance et 180 mois).

Pour une invalidité constatée à 19 ans, la durée d'assurance légale est de 12 mois ; elle augmente ensuite de 4 mois par an jusqu'à une durée maximale de 180 mois.

La valeur du coefficient K dépend de l'âge de l'invalidé et varie de 0,06667 à 1. Plus la personne invalide est jeune, plus le coefficient K est faible, et en conséquence, plus la valeur de la part assurantielle de la pension est importante, ce qui compense dans une certaine mesure le faible montant du capital retraite des jeunes invalides dont la période d'assurance est logiquement courte.

Décès du soutien de famille affilié à l'assurance pension obligatoire

Une pension contributive de survivant est accordée aux membres de famille du défunt, indépendamment de la durée de sa période de cotisation, ainsi que de la cause et de la date de son décès.

Peuvent prétendre à cette pension :

- les enfants, frères, sœurs et petits-enfants du défunt qui sont âgés de moins de 18 ans ;
- les enfants, frères, sœurs et petits-enfants âgés de moins de 23 ans, qui étudient à temps plein dans un établissement d'enseignement (exception faite des établissements de formation complémentaire), jusqu'à ce qu'ils terminent cette formation ;
- les enfants en cours d'études, ainsi que les frères, sœurs et petits-enfants de plus de 18 ans n'ayant pas de parents aptes à travailler, dès lors qu'ils ont été frappés d'invalidité avant l'âge de 18 ans ;
- le conjoint veuf non actif, l'un des parents, les grands-parents (indépendamment de l'âge et de la capacité de gain), ainsi que le frère, la sœur ou l'enfant âgé de plus de 18 ans, dès lors que ces personnes s'occupent des enfants, frères, sœurs ou petits-enfants du défunt, lesquels doivent être âgés de moins de 14 ans ;
- les parents et le conjoint veuf ayant atteint l'âge de 60 ans (pour les hommes) et 55 ans (pour les femmes) ;
- les parents invalides ou le conjoint invalide ;
- le grand-père et la grand-mère qui ont atteint l'âge de 60 ou 55 ans (en fonction du sexe) ou qui sont frappés d'invalidité (en l'absence de personnes tenues de les entretenir).

Le **montant de base fixe** de la pension contributive de survivant est établi par l'Etat ; il est majoré et indexé à intervalles réguliers.

S'agissant du montant, on distingue deux catégories de survivants à charge :

- les orphelins (les enfants ayant perdu leurs deux parents ou les enfants d'une mère célibataire décédée) ;
- tous les autres membres de famille (qui ne sont pas aptes à travailler).

Montant de base fixe de la pension contributive de survivant	
Catégories de pensionnés	A partir du 01.04.2013
Invalides de catégorie I	
Orphelins (des deux parents ou d'une mère célibataire décédée)	3610,31 RUB
Autres membres de la famille (inaptes au travail)	1805,16 RUB

Le montant dépendant du capital retraite (de la partie assurantielle) de la pension de survivant est déterminé selon une formule analogue à celle relative aux pensions d'invalidité :

- Partie assurantielle de la pension = Capital retraite (Durée projetée du paiement (en mois) x K x le nombre de membres de famille inaptes au travail)

(K étant le rapport entre la durée légale de la période d'assurance accomplie par le défunt à la date de son décès et 180 mois).

La durée légale de la période d'assurance du défunt accomplie jusqu'à l'âge de 19 ans représente 12 mois ; elle augmente de 4 mois par an à partir de l'âge de 19 ans et jusqu'à un maximum de 180 mois.

Si la partie assurantielle d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a déjà été déterminée à la date du décès, le montant de la partie assurantielle de la pension de survivant s'établit comme suit pour chaque membre de famille inapte au travail :

- Partie assurantielle de la pension = Partie assurantielle de la pension à la date du décès de la personne chargée de famille / Nombre de membres de famille inaptes au travail

Les enfants orphelins de père et de mère bénéficient de deux parties assurantielles correspondant respectivement à chaque parent décédé.

IV – Autres prestations versées par la Caisse de pension de la Fédération de Russie

IV.1 Pensions sociales

La pension sociale, financée par le budget fédéral, est accordée, sous condition de ressources, aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire de la Fédération de Russie, qui sont inaptes au travail et n'ont pas acquis de droit à une autre prestation :

- les invalides de toutes catégories, y compris les personnes invalides depuis l'enfance, qui n'ouvrent pas droit à la pension de retraite ou à la pension d'invalidité de l'assurance pension ;
- les enfants invalides ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont perdu un parent ou les deux, ainsi que les enfants d'une mère célibataire décédée qui n'ont pas droit à une pension de survivant.

La pension sociale, qui est accordée aux personnes lors de leur 65ème ou 60ème anniversaire, n'est pas versée durant la période d'activité rémunérée. Elle est financée par le budget fédéral.

La pension sociale est octroyée à hauteur des montants suivants à partir du 1er avril 2013 :

3 692,35 RUB par mois :

- aux personnes appartenant aux populations minoritaires du Nord à l'âge de 55 ou 50 ans ;
- aux personnes ayant atteint l'âge de 65 ou 60 ans (respectivement pour les hommes et les femmes) ;
- aux personnes invalides de catégorie II (hormis les personnes atteintes d'une invalidité survenue dans l'enfance) ;
- aux enfants (orphelins d'un parent) jusqu'à l'âge de 18 ans, ou plus s'ils suivent des études dans des établissements de formation (hormis dans des établissements de formation complémentaire) ; dans ce cas, le montant leur est versé pendant la durée de leurs études, toutefois au maximum jusqu'à 23 ans.

7 384,72 RUB par mois :

- aux personnes invalides de catégories I et II, dont l'invalidité remonte à l'enfance ;
- aux invalides de catégorie I ;
- aux enfants invalides ;
- aux enfants (orphelins d'un parent ou d'une mère célibataire décédée) jusqu'à l'âge de 18 ans, ou plus s'ils suivent des études dans des établissements de formation (hormis dans des établissements de formation complémentaire) ; dans ce cas, le montant leur est versé pendant la durée de leurs études, toutefois au maximum jusqu'à 23 ans.

3 138,51 RUB par mois :

- aux invalides de catégorie III.

IV.2 Pensions d'ancienneté

IV.2.1 Pension d'ancienneté des fonctionnaires

Les pensions d'ancienneté, financées par le budget fédéral et versées par la Caisse de pension, sont prévues pour les militaires, fonctionnaires d'Etat et citoyens assimilés, notamment les cosmonautes ou le personnel chargé des essais aéronautiques et aérospatiaux.

Les employés de la fonction publique fédérale ayant travaillé durant une période égale ou supérieure à 15 ans, dont au moins 12 mois dans la fonction publique fédérale (pour certaines catégories, la période de 12 mois d'exercice dans la fonction publique doit précéder immédiatement la cessation d'activité), ouvrent droit à une pension d'ancienneté en cas de cessation d'activité pour les motifs suivants :

- accord entre les parties au contrat ;
- arrivée à terme d'une mission (de courte durée) ;
- rupture de contrat à l'initiative de l'employé ;
- refus du fonctionnaire d'occuper une nouvelle fonction en remplacement de la sienne en raison de modifications des clauses fondamentales de son contrat de service, refus de se reconverter ou de se perfectionner en cas de suppression de postes, et en cas d'impossibilité de reclassement dans la fonction publique ;
- refus de mutation dans le cadre de la fonction publique, motivé par des raisons de santé médicalement justifiées ; absence de poste correspondant au sein du même organisme public, ou encore refus d'une nouvelle affectation en cas de déplacement géographique du service ;
- rupture du contrat à l'initiative de l'employeur parce que le fonctionnaire n'est pas adapté à son poste pour des raisons de santé ou en raison d'une qualification insuffisante (insuffisance confirmée par une attestation de résultats), ainsi que dans d'autres cas prévus par la législation ;
- réintégration d'un autre fonctionnaire dans son ancien poste sur décision de justice ;
- sélection ou affectation de l'employé à un poste de la fonction publique de la Fédération de Russie, à un poste de la fonction publique d'un sujet de la Fédération de Russie ou à un poste de fonctionnaire municipal, ou encore, élection du fonctionnaire à une fonction syndicale rémunérée ;
- cas de force majeure reconnu comme tel par le président de la Fédération de Russie ou par les pouvoirs publics d'un des sujets de la Fédération de Russie concerné ;
- reconnaissance de l'inaptitude au travail, de l'incapacité totale ou partielle du fonctionnaire ;
- atteinte de l'âge limite d'activité dans la fonction publique (60 ans).

La pension d'ancienneté ne peut être versée pendant la durée d'exercice de la fonction donnant droit à la liquidation de celle-ci.

La pension d'ancienneté des fonctionnaires d'Etat est cumulable avec la pension contributive de vieillesse (ou d'invalidité), excepté pour la partie assurantielle. Les fonctionnaires de la fonction publique fédérale qui justifient d'une durée de cotisation supérieure ou égale à 5 ans ont cependant le droit de bénéficier, à leur demande, de la partie assurantielle de la pension contributive en plus de leur pension d'ancienneté.

Le montant de la pension d'ancienneté des fonctionnaires est égal à 45-75 % du revenu mensuel moyen selon les périodes d'activité accomplies au sein de la fonction publique.

IV.2.2 Pension d'ancienneté des militaires

S'agissant des militaires, les conditions donnant droit à une pension d'ancienneté sont les suivantes :

- justifier, à la date de cessation d'activité, d'au moins 20 ans de carrière dans l'armée et (ou) au service du ministère de l'Intérieur et au sein d'autres formations prévues par la législation, ou
- être âgé d'au moins 45 ans à la date de cessation d'activité, avoir accompli au moins 25 années calendaires d'activité (dont au moins 12,5 années de carrière dans l'armée ou dans d'autres types de service) et avoir démissionné pour des raisons de santé liées à une réorganisation interne ou avoir cessé ses fonctions après avoir atteint l'âge limite de service.

Ce droit s'applique aux personnes ayant servi au sein des forces armées de la Fédération de Russie et d'autres formations prévues par la législation, d'institutions et de structures de la Fédération de Russie, de la CEI (Confédération des États indépendants, entité intergouvernementale composée de 11 des 15 anciennes républiques soviétiques), d'anciennes Républiques de l'URSS (notamment les personnes demeurant dans d'anciennes Républiques de l'URSS dont la législation n'a pas prévu de pension militaire). Le même droit est ouvert aux personnes qui, bien qu'ayant effectué leur service militaire dans d'autres États, demeurent dans la Fédération de Russie (si, en vertu des accords internationaux de la Fédération de Russie, l'assurance vieillesse leur est accordée sur le territoire de l'État de résidence).

IV.3 Capital maternel (familial)

Le « capital maternel » est une allocation attribuée pour toute naissance ou adoption à partir du deuxième enfant.

Il est possible d'investir le capital maternel dans son épargne retraite, ce qui permet de majorer sa future pension.

Initialement, le montant du capital maternel avait été fixé à 250 000 RUB. Son montant est réévalué chaque année en fonction de l'inflation. En 2013, il s'élève à 408 960,50 RUB.

Il est destiné aux catégories de personnes suivantes de nationalité russe :

- les femmes qui ont mis au monde (adopté) un deuxième enfant ou plus à partir du 1er janvier 2007 ;
- les hommes en tant que seuls adoptants (ou parents) du deuxième ou des enfants ultérieurs, si la décision de justice sur l'adoption est entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2007 ;

Le capital peut être utilisé, intégralement ou partiellement, uniquement aux fins suivantes :

- améliorer des conditions de vie ;
- assurer l'instruction de l'enfant (des enfants) ;
- constituer une épargne retraite (cette possibilité est prévue uniquement pour les femmes).

Les versements du capital maternel peuvent être affectés simultanément à plusieurs de ces usages.

D - Protection contre le chômage

Le système d'assurance chômage a été remplacé en 2001 par un dispositif d'assistance financé par le budget fédéral. Ce dispositif est administré par les services de l'emploi (Rostrud), qui dépendent du ministère du Travail et de la Protection sociale.

L'allocation chômage est une forme d'aide aux personnes privées d'emploi. Elle est versée de manière régulière mais non permanente, dans la limite d'une période prédéfinie. Elle est accordée uniquement aux personnes dûment reconnues comme demandeurs d'emploi.

Statut de chômeur

Pour être reconnu chômeur, il faut :

- être sans activité, privé de salaire et apte à travailler
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents, être à la recherche d'un emploi et être prêt à accepter une offre d'emploi.

L'allocation chômage est servie à compter du premier jour qui suit la date à laquelle la personne a été reconnue comme chômeur.

Quels sont les bénéficiaires de l'allocation chômage ?

L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours des 3 derniers mois dans le cadre de l'activité exercée en dernier lieu.

Pour percevoir l'allocation chômage, il est obligatoire d'avoir exercé à temps plein un emploi rémunéré pendant au moins 26 semaines au cours des 12 mois ayant précédé le début de la période de chômage. Si la personne a travaillé à temps partiel, il convient de procéder à un ajustement sur une base de 26 semaines.

Comment s'effectue le paiement de l'allocation chômage ?

L'allocation chômage est versée mensuellement.

Elle ne peut pas être versée plus de 12 mois sur une période de 18 mois civils. Il ne s'agit pas de 12 mois consécutifs, mais de 12 mois au total.

Les demandeurs d'emploi qui ne sont pas parvenus à retrouver un emploi durant cette période sont rééligibles à l'allocation chômage. La durée totale de paiement de l'allocation ne peut excéder 24 mois sur une période de 36 mois.

Dans certains cas, le versement de l'allocation chômage pourra être supprimé, suspendu ou minoré par les services de l'emploi, qui sont tenus d'en informer les intéressés.

Montant de l'allocation chômage

En règle générale, l'allocation chômage est calculée comme suit :

- Pendant la première période de paiement (12 mois) :
 - au cours des 3 premiers mois : 75 % du salaire mensuel moyen perçu durant les 3 derniers mois dans le cadre du dernier emploi exercé
 - au cours des 4 mois suivants : 60 %
 - par la suite : 45 %
- Pendant la deuxième période de paiement (12 mois) : 1 SMIC

Le montant de l'allocation chômage est plafonné à 4 900 RUB et ne peut être inférieur à 850 RUB. Ces montants sont déterminés par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Le montant de l'allocation chômage est fixé à 1 SMIC dans les cas suivants :

- première recherche d'emploi (auparavant non actif)
- tentative de reprise d'activité après une longue interruption (plus d'un an)
- licenciement pour faute
- licenciement intervenu au cours des 12 mois précédant le début du chômage, dès lors que la période d'activité effectuée jusqu'alors est inférieure à 26 semaines.